

pays en voie de développement, elles suscitent parfois de vives inquiétudes du fait de leur ampleur et de leur puissance, qui peuvent être supérieures à celles de l'ensemble de l'économie du pays hôte. La communauté internationale n'a pas encore formulé de politique constructive ni créé de mécanisme efficace pour régler les problèmes que posent les activités de ces sociétés »¹³,

Notant aussi la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-sixième session, au sujet des conséquences sociales de l'activité des sociétés multinationales¹⁴, et la décision du Conseil d'administration du Bureau international du Travail de convoquer une réunion sur les rapports entre les sociétés multinationales et la politique sociale,

Notant d'autre part qu'à sa troisième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 73 (III) relative aux pratiques commerciales restrictives¹⁵, considérant les effets préjudiciables que les pratiques commerciales restrictives, y compris celles qui résultent de l'accroissement des activités des entreprises multinationales, peuvent avoir sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, a décidé de créer un groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives chargé d'approfondir l'étude des pratiques commerciales restrictives, suivies par les entreprises et les sociétés, qui ont déjà été identifiées et qui ont des incidences nuisibles sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, notamment des pratiques ci-après, qui pourraient découler d'activités de cartels, de restrictions commerciales appliquées par des entreprises et des sociétés multinationales, d'interdictions d'exporter, d'accords de répartition et d'attribution des marchés, d'achats liés de facteurs de production (y compris matières premières et éléments), de restrictions prévues expressément dans les contrats de transfert de techniques, de la fixation arbitraire du prix de transfert entre la maison mère et ses filiales, et des pratiques de monopole,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner, en consultation avec les gouvernements, un groupe d'étude composé de personnalités particulièrement au courant des problèmes économiques, commerciaux et sociaux internationaux et des relations internationales connexes, appartenant aux secteurs public et privé et choisies sur une large base géographique, pour étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement, en particulier des pays en voie de développement, et leurs incidences sur les relations internationales, pour formuler des conclusions susceptibles d'être prises en considération par les gouvernements lorsqu'ils arrêtent souverainement leurs politiques nationales en la matière et pour présenter des recommandations en vue d'une action internationale appropriée, ce groupe d'étude

¹³ Voir E/5144 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.C.2), p. 13.

¹⁴ Voir Conférence internationale du Travail, *Compte rendu provisoire n° 2, cinquante-sixième session, Genève, 27 mai 1971*.

¹⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes* (à paraître comme publication des Nations Unies), annexe I.

ne devant pas comprendre moins de 14 personnalités ni plus de 20 ;

2. *Recommande* que les conclusions du Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, et les observations qui seront formulées à leur sujet par la Commission des articles manufacturés du Conseil du commerce et du développement soient portées à la connaissance du groupe d'étude désigné par le Secrétaire général afin que, dans l'étude globale sur les sociétés multinationales dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, il puisse être tenu compte, notamment, de l'important aspect du problème confié à l'examen du Groupe spécial d'experts ;

3. *Recommande en outre* que le groupe d'étude tire parti et tienne compte des recherches actuellement effectuées dans ce domaine par les autres organisations internationales, en particulier par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail comme suite à la résolution relative aux conséquences sociales de l'activité des sociétés multinationales, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-sixième session ;

4. *Prie d'autre part* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social le rapport du groupe d'étude, avec ses propres commentaires et recommandations, au plus tard à la cinquante-septième session, tout en informant le Conseil, à sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1722 (LIII). Négociations commerciales multilatérales

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des débats qui ont eu lieu et des décisions qui ont été prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, au sujet des négociations commerciales et de la réforme monétaire,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire que les pays en voie de développement participent pleinement à toutes les négociations et décisions multilatérales mondiales qui concernent les relations économiques internationales et qui affectent leurs intérêts commerciaux et économiques ;

2. *Souligne* la nécessité, dans ce contexte, de rendre possible une participation entière, effective et continue des pays en voie de développement aux prochaines négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'à la prise de décisions dans la réforme du système monétaire international, comme le prévoient respectivement les résolutions 82 (III) et 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁶ ;

¹⁶ *Ibid.*

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, eu égard à la résolution 82 (III) de la Conférence, à poursuivre leurs efforts et à coordonner leurs activités pour aider les pays en voie de développement à se préparer et à participer aux diverses phases des négociations commerciales multilatérales prévues pour 1973 ;

4. *Fait sienne* l'opinion émise au paragraphe 7 de la résolution 84 (III) de la Conférence, selon laquelle les problèmes relevant des domaines monétaire, commercial et financier doivent être résolus d'une manière coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, avec l'entière participation des pays développés et en voie de développement ;

5. *Invite* les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à coopérer pleinement avec les institutions internationales intéressées pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1723 (LIII). Examen et évaluation

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2626 (XXV) et 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre 1970 et 14 décembre 1971, relatives à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à l'examen et l'évaluation des objectifs et politiques de la Stratégie, ainsi que la résolution 1556 B (XLIX) du Conseil économique et social, du 31 juillet 1970, relative à la procédure d'examen et d'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie, et les résolutions 1621 (LI) et 1625 (LI) du Conseil, du 30 juillet 1971, relatives à l'examen et l'évaluation d'ensemble,

Conscient de ce que l'examen et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement présentent une importance vitale pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement,

Convaincu qu'une action concertée des gouvernements, des organes intergouvernementaux appropriés et de tous les organismes des Nations Unies intéressés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et avec l'aide des experts du Comité de la planification du développement dans l'exercice de leur mandat spécifique, prendre des décisions rationnelles dans le cadre de la Stratégie internationale du développement,

Rappelant la résolution 79 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷ et réaffirmant le rôle essentiel et la responsabilité de la Conférence et des autres organes sectoriels de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, ainsi que des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, dans l'examen des progrès faits, dans les domaines dont ils s'occupent, pour mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement,

Partageant l'opinion exprimée par le Comité de l'examen et de l'évaluation au paragraphe 15 du rapport sur sa première session¹⁸, à savoir que l'examen et l'évaluation devraient contribuer à mobiliser effectivement l'opinion publique en faveur des objectifs et des mesures prévues pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa première session ;

2. *Approuve* le calendrier établi par le Comité de l'examen et de l'évaluation¹⁹ ;

3. *Invite* les gouvernements, les organes intergouvernementaux et tous les organismes des Nations Unies intéressés à aider le Comité de l'examen et de l'évaluation, afin que ce comité puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1725 (LIII). Ordre du jour provisoire de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'il a décidé, à sa quarante-huitième session, qu'une conférence sur les transports internationaux par conteneurs devrait être convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime²⁰,

Rappelant aussi ses résolutions 1568 (L) et 1569 (L) des 10 et 12 mai 1971 respectivement, concernant la préparation de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, aux termes desquelles il demandait, entre autres, qu'un petit groupe préparatoire intergouvernemental soit réuni afin de proposer un ordre du jour provisoire précis pour la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental²¹,

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 11 (E/5184).*

¹⁹ *Ibid.*, par. 15.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1 A (E/4832/ Add.1 et Add.1/Corr.1)*, p. 19.

²¹ E/5096.